COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 avril 2025

Présents :
M. Thierry LEFEVRE, Conseiller - Président;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
~~M. Pierre-Yves FAYS~~, M. René GRANDJEAN, Mme Alexandra MEUNIER, Échevins;
Mme Sophie RASKIN, Présidente du CPAS;
~~M. Christophe THIRY~~, M. Léon LIEGEOIS, Mme Julie DIELS, M. Joackim LEGRAND, M. Hervé TUAUX, Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

OBJET : Primes communales à l'amélioration de la performance énergétique des logements - Nouveau règlement
Réf. Énergie / logement -

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le régime de soutien temporaire en matière de primes à la rénovation, adopté par le Gouvernement wallon le 13 février 2025 et entré en vigueur le 14 février 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 septembre 2017 d'adhésion à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et l'engagement de la Commune à réduire les émissions de CO_2 sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 et à renforcer la résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu le règlement du Conseil communal du 22 avril 2024 relatif aux primes communales à l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant que la Région wallonne a adapté son régime de primes à partir du 14 février 2025 et qu'il y a lieu d'aligner le règlement communal sur ces modifications afin d'assurer une cohérence du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;

Considérant qu'en effet, une prime régionale est accordée pour la réalisation d'un audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier de la plupart des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante;

Considérant qu'il en va de même de toutes les primes régionales à l'amélioration de la performance énergétique;

Considérant que le règlement du 22 avril 2024 organise un complément communal à ces primes pour inciter davantage à la réalisation d'un audit ou de travaux dans les logements;

Vu l'estimation de l'impact budgétaire annuel d'une prime énergie communale compte tenu des montants envisagés de ces primes, soit 8.000 euros;

Vu le crédit de 8.000 euros inscrit à l'article 879/331-01 du budget extraordinaire 2025;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional le 25 mars 2025 et son avis positif du 26 mars 2025;

ARRETE: A mainlevée et à l'unanimité

Le règlement d'octroi des primes communales à l'amélioration de la performance énergétique des logements du 22 avril 2024 est abrogé;

Le nouveau règlement d'octroi des primes communales à l'amélioration de la performance énergétique des logements suivant est adopté:

Article 1 - Il est octroyé des primes communales à l'amélioration de la performance énergétique des logements.

Article 2 - Les primes peuvent être octroyées à toute personne physique, pour la réalisation d'un audit ou de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode. Le bâtiment concerné doit servir de logement principal au demandeur ou être mis en location ou à disposition de tiers pour leur logement permanent et non touristique. Cette condition de logement sera vérifiée par une attestation de domicile ou un contrat de bail de résidence principale ou contrat *sui generis* de mise à disposition d'un logement au titre de résidence principale.

Article 3 - Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage du demandeur domicilié dans le logement. Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la demande de prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 euros par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans à l'exclusion du demandeur).
Le montant des primes pour le demandeur non domicilié dans le logement concerné par la demande, car mis en location ou à disposition de tiers, est forfaitisé sur base du taux octroyé aux ménages avec une catégorie de revenus R5.

Un même logement peut être concerné par plusieurs postes de travaux éligibles sur base de la liste définie ci-avant. Le demandeur peut introduire une demande de prime pour un maximum de quatre postes à améliorer.

La prime communale ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Max. 750 € pour un poste
- Max. 1.000 € pour deux postes
- Max. 1.250 € pour trois postes
- Max. 1.500 € pour quatre postes

Le cumul des primes communale et régionale ne peut par ailleurs pas dépasser le montant TVAC de l'investissement pour lequel la prime est sollicitée. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera réduite de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.
La prime à l'amélioration de la performance énergétique ne peut être octroyée qu'après réalisation d'un audit du bâtiment concerné sauf pour les travaux de toiture ou d'isolation thermique du toit ou des combles.

Article 5 - Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant que le demandeur ne puisse réintroduire une demande de prime pour le même bâtiment.

Article 6 - Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demande/s de prime/s doit/vent porter sur la réalisation de travaux repris à l'article 4 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes « Habitation » de la Région wallonne. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

Article 7 - La demande de prime/s est à adresser à l'administration communale, service énergie, par pli recommandé ou par courrier électronique à l'adresse mail : pauline.berg@sainte-ode.be – et ce, au plus tard dans les 3 mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime/s régionale/s.
La demande de prime/s doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants:

- Un formulaire de demande (en fonction de la catégorie de prime) disponible sur le site Internet de la Commune de Sainte-Ode;
- Une copie de la notification du montant de la prime concernée octroyée par la Région wallonne pour un audit ou des travaux tels que prévus à l'article 4;
- Une copie de la/des facture(s) des travaux ainsi que la preuve de paiement;
- Une attestation de domicile ou une copie du contrat de bail de résidence principale ou de mise à disposition.

Article 8 - Le Collège communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets. Un dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 9 - La/les prime/s n'est/ne sont octroyée/s que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 - En cas de dettes du demandeur de la/des prime/s à l'égard de la Commune, la/les prime/s concernée/s sera/seront auto liquidée/s à concurrence de la dette exigible. Le solde éventuel sera liquidé au demandeur.

Article 11 - Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 4 - Deux catégories de primes sont fixées:

§1er - Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Une prime communale est octroyée pour la réalisation d'un audit énergétique.
En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région wallonne, le montant de la prime versée par la Commune de Sainte-Ode s'élève à:

- R1 – 560 €
- R2 – 470 €
- R3 – 340 €
- R4 – 100 €
- R5 – 100 €

La prime audit n'est recevable que si elle est accompagnée d'une demande recevable de prime à l'amélioration énergétique (article 4, §2).
Le cumul des primes communale et régionale ne peut par ailleurs pas dépasser le montant TVAC de l'audit.

§2 - Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation, système de ventilation et production de chaleur)
Une prime communale est octroyée pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique parmi les travaux listés ci-après:

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement
- Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé double flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement
- Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement
- Système de ventilation mécanique contrôlée centralisé double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations d'eau chaude sanitaire

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région wallonne, le montant de la prime versée par la Commune de Sainte-Ode s'élève à :

- R1 – 750 €
- R2 – 500 €
- R3 – 375 €
- R4 – 250 €
- R5 – 125 €

Article 12 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Il entre en vigueur le 22 avril 2025 et ne peut être abrogé que par décision du Conseil communal ou de plein droit de suppression des primes régionales telles que prévues par l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Charlotte LEDUC

Le Bourgmestre,
(s) Pierre PIRARD

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Charlotte LEDUC

Le Bourgmestre,

Pierre PIRARD